

**DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON.**

ARRONDISSEMENT

d'Espalion

COMMUNE

d'Orthogny

POPULATION :

M.

Percepteur, résidant

à

Jours de recette.

AVERTISSEMENT

POUR L'ACQUIT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE 1840.

Contributions foncière, des portes et fenêtres, personnelle et mobilière, et des patentes, établies par la loi de finances du 10 août 1839.

Imposition départementale extra-foncière, par les lois des 19 avril 1835, 24 avril et 23 juillet 1837.

Impositions communales extraordinaires,

Par ordonnance du Roi, du

Par arrêté du Préfet, du 27 7 1839

Nota. Les frais du présent Avertissement étant compris dans le rôle, le contribuable doit le recevoir sans frais à son domicile, soit qu'il habite la commune, soit qu'il demeure dans une commune voisine. En cas d'absence, l'avertissement sera remis à son fermier ou représentant.

ART 224 M. *Philippe Jacob Orthogny*

**CENTIME LE FRANC
pour les contributions**

FONCIÈRE (sur le revenu).	MOBILIÈRE (sur le loyer).
1,170 ²	64 ²⁴

Le contribuable doit le prix du timbre de la patente (1 fr. 25 c.) en sus de la somme portée dans le présent avertissement.

Indépendamment des renseignements contenus dans le présent avertissement, le droit qu'a le contribuable de se faire représenter en tout temps, par le percepteur, la feuille de tête du rôle où se trouvent le principal, ainsi que la nature de la quotité des centimes additionnels, lui donne le moyen de s'assurer si sa cote en principal et accessoires est exactement établie : il trouvera également sur la feuille de tête du rôle, les quotités des impositions autorisées par des ordonnances royales et par des arrêtés du Préfet.

NATURE des CONTRIBU- TIONS.	BASES ET DETAIL DES DIVERSES CONTRIBUTIONS.		MONTANT DES COTES par nature de contribut.
Foncière.	Pour un revenu de	33	81 28
Portes et fenêtres.	Nombre.	Portes coch., charr. et de magasin...	72
		P. et fen. des r.-de-ch., 1 ^{er} et 2 ^e étag.	
		Fenêtres du 3 ^e étage et au-dessus....	
		Maisons à 1 ouverture.....	
		Maisons à 2 ouvertures.....	
		Maisons à 3 ouvertures.....	
Personnelle et mobilière.		Cote personnelle.....	
		Cote mobilière sur un loyer de	
		Droit fixe.....	
Patentes.		Droit prop. sur une val. loc. de	
		Centimes additionnels.....	
Plus pour frais d'avertissement.....			05
Paiera la somme totale de.....			9, 05
Dont le 12 ^e est de.....			0, 75

Certifié à Rodaz, le 15 décembre 1839.

Le Directeur des contributions directes,
NOGARET.

AVIS AUX CONTRIBUABLES.

1° Les contributions sont exigibles par douzième. — 2° Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufructiers, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer. — 3° Les propriétaires et principaux locataires des maisons sont tenus, un mois avant le déménagement de leurs sous-locataires, de se faire représenter les quittances de paiement de leurs contributions, à peine d'en demeurer responsables. — 4° Les contribuables devront représenter leur avertissement au Percepteur, à chaque paiement qu'ils effectueront. — 5° Toute quittance, pour être valable, doit être délivrée sur les coupons que le percepteur détache de son registre à souche, dont le modèle est ci-dessous; il est interdit de se servir de ces coupons pour donner des *duplicata*, lesquels ne peuvent être délivrés que sur des feuilles de papier ordinaire. — 6° Les demandes en décharge et réduction devront être présentées dans les trois mois de l'émission des rôles, et les demandes en dégrèvement pour vacances de maisons, avant le 1^{er} octobre. — 7° Toute réclamation à laquelle ne seraient pas joints l'extrait du rôle et la quittance des termes échus, ne sera pas admise. Celles qui auront pour objet une cote moindre de trente francs, ne seront point assujéties au droit de timbre. — 8° Les ordonnances de décharge et réduction seront prises pour comptant, et libéreront le contribuable des sommes dont la décharge ou réduction aura été prononcée. Aucune somme ne peut être demandée pour une cote annulée, ou en sus de la cote réduite. — 9° Le percepteur est chargé, toutes les fois qu'il se rendra dans la commune pour le recouvrement de l'impôt, de recevoir en même temps l'indication des changements à opérer dans les différentes natures de contributions, et d'en donner connaissance, soit aux répartiteurs, soit au contrôleur des contributions directes, conformément aux instructions.

MODÈLE de Coupons ou de Quittances à talon qui le Percepteur doit délivrer gratis aux Contribuables.

N°	Du 183	Commune de
Reçu de M.		
Exercice.....	francs	cent
Frais de poursuites.....		
TOTAL.....		
(This section contains faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document.)		Le Percepteur, 2094 17 69 74 2163 91

Le Directeur des contributions directes,
ROGARET.